

MESSAGER DE TAITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATARI 14. — N° 42.



VEA NO TAHITI.

Mahana mai 21 no Atope 1865.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En six mois, 10 francs.
En un an, 20 francs.
Tous les six mois, 10 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DES CONTRIBUTIONS,
Quai Napoléon, au coin de la rue Bugeyette, à Papeete.

PREX DES ANNONCES (au comptant)
Les 20 premières lignes, 10 francs.
Les suivantes, 5 francs.
Les annonces reçues ne paient la notice du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêt déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année 1865-1866.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Jugements. — Liste des souscripteurs et donataires auxiliaires de l'Etat en faveur de la Société centrale de sauvetage des naufragés. — Le roi est Mangaréa, visite aux îles Marquises. — Situation du Mexique. — Paix divers. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau du tabac. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 22 avril 1850, 30 août 1860 et 12 septembre 1864, réglant l'administration de la justice dans les États du Protectorat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. du Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année 1865-1866 (du 1^{er} octobre 1865 au 30 septembre 1866) est maintenant comme suit :

Council d'appel.

MM. le COMMANDEUR COMMISSAIRE IMPÉRIAL, Président ;

Les trois premiers membres du Council d'administration ;

Membres :

BOUVIER, habitant notable, *Juges* ;
ROBERTSON, id. *Membres assesseurs.*
ROBIN, id.

Tribunal criminel.

MM. l'ORDONNATEUR, Président ;

PARVEUR, capitaine d'infanterie de marine, *Juges* ;

Un des juges du Tribunal de 1^{re} instance, *Juges* ;

ADAMS, habitant notable, *Juges* ;

DONLIT, id.

PAVEN, id.

GEORGET, id.

LANGOMAZINE, id.

MASSON, id.

Tribunal de 1^{re} instance.

MM. Sur, sous-commissaire de la marine, Président ;

JACQUES, lieutenant en 1^{re} d'artillerie de marine, Vice-Président ;

RASSAULT, lieutenant d'infanterie de marine, *Juges* ;

BOET, commis de marine, *Juges* ;

PAVEN, habitant notable, *Juges* ;

LANGOMAZINE, id.

MASSON, id.

Tribunal de commerce.

MM. SALMON, habitant notable, Président ;

ROBERTSON, id.

ROBIN, id.

TEUPOT, id.

GEORGET, id.

ART. 2. Les juges résidents prendront place dans les divers tribunaux, suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur grade ou leur ancienneté.

ART. 3. M. IARA, sous-lieutenant d'infanterie de marine, nommé provisoirement substitut du Procureur impérial par arrêté du 31 août 1865, est définitivement investi de ces fonctions, et le remplacement de M. le lieutenant Lauregné, appelé à un autre emploi.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. du Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, notifié ou, au besoin, sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 octobre 1865.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. du Chef du service judiciaire,
T. NIAVU.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux lettres.

Le brig-golette du Protectorat *Sansou*, de la maison Hort, partira du 1^{er} au 5 novembre prochain pour Valparaiso, avec le courrier pour l'Europe.

Le sac de la correspondance sera fermé la veille du départ à 8 heures du soir.

Le public est prévenu que le bureau de la poste sera fermé à 5 heures du soir, le même jour, pour la délivrance des timbres-poste.

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

L'administration rappelle aux armateurs et capitaines des bâtiments qui naviguent sous le pavillon français 60 du Protectorat les dispositions ci-après des lois des 27 vendémiaire an II et 6 mai 1841 :

Loi du 27 vendémiaire an II.

ARTICLE 5. « Les armateurs et locataires des propriétés et des ports seront inscrits dans un cahier que chacun de ces bâtiments sera tenu de produire chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende. »

Loi du 6 mai 1841.

ART. 30. § 3. « La disposition de l'article 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, qui fixe à une année la durée du cahier des navires de moins de trente tonneaux, sera appliquée à tous les cas. »

Te faite faaboti atu nei te hau i te mau faga e te mau raira pahi te faatere hape i raro ae i te reva farii e te reva rarii e te mau faga raa i muri nei, te faite faa i roto i la ture no te 27 vendémiaire, matahihi o i to te 6 no me 1841 :

Ture no te 27 vendémiaire, matahihi II.

« Iava. 5. — « La papai hia le numera e le ioe e le fau e le mau ava tun ra i sia i le hoe para faia no le faatere raa, te reva hia e te mau pahi ra i le mau matahihi aia, le ara o la reira ra. » Sava hia la le pahi, e le faatere hia hia hia i le utua hoe hape farii. »

Ture no te 6 mai 1841.

« Iava. 30. § 3. — « Te para i faia hia i le iava e le mau hia no te 27 vendémiaire, matahihi II, o te ture i te mau ara o la para faia e le faatere hia, re a o le mau pahi sava i laia le ture aia o le ture raa i sia i le mau matahihi hoe, te faia hia nei la i sia i le mau para faia. »

On lit dans le *Moniteur* du 15 juillet dernier :

Des armateurs et des capitaines du commerce s'adresseront au ministre des affaires étrangères pour obtenir délivrance des papiers de bord qui, par suite du naufrage ou de la vente de leurs navires à l'étranger, ont dû être remis à un agent du service consulaire. Afin d'éviter de fausses directions qui pourraient entraîner des retards préjudiciables, le ministre de la marine et des colonies rappelle aux armateurs et aux capitaines que les agents du service consulaire lui envoient directement toutes les pièces concernant le service de la navigation. C'est donc au département de la marine que les intéressés doivent recourir pour obtenir ces documents, qui d'ailleurs sont généralement traités, aussitôt après leur réception, au port d'armement du navire auquel ils se rapportent.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Avis.

Les conseils des districts de Taïti sont prévenus que le Gérant des Caisses indigènes se rendra dans leur district respectif, en commençant par l'Ouest, du 1^{er} au 15 novembre prochain, afin d'y recevoir les contributions, frais d'arrestation et amendes non payés. Les contribuables qui, à cette époque, ne seraient pas en mesure d'acquiescer entièrement leurs contributions, frais d'arrestation ou amendes seront poursuivis rigoureusement, conformément à la loi.

Paran faite.

Te faite hia tu nei te mau apoo raa matahihi no Taïti, e ei te hoe e tue nos tu e te ahuru mai pae no novema i matahihi, e tue atu ai te hapano i te mau afata taïhi i roto i la ratou ra mau matahihi, e ei te mau pahi pae mai e i te mau matahihi, te mau matahihi, te mau matahihi e te mau matahihi te ore a i po mai.

La tae ra i te reira tau matahihi, o te faa tau te ore i au tau mai i ta ratou mau avae, e te mau matahihi, to tui hoi e te utua, e haa hia hia i ta nia i te mau tau no te ture.

E haa hia te tute e hapano i te mau matahihi ture te mau i te ture o te ture.

Service de l'Impression.

Le N° 9 du *Bulletin officiel* des Etablissements, année 1865, a été déposé aujourd'hui au bureau des contributions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de première instance.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Audience du 2 octobre. — Jugement qui condamne le nommé Prost (Louis), ouvrier maçon, à trois ans de prison et à cinq ans d'interdiction, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, par application de l'article 401 du même code, pour vol simple, commis au préjudice du sieur Parissot, restaurateur.

Audience du 16 octobre. — Jugement qui condamne le sieur Conrad (Louis-Hilaire), propriétaire, domicilié à Hapeape (de Taïti), à cent francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 31 de l'arrêté local du 12 décembre 1861, pour vente illicite de boissons alcooliques.

SOCIÉTÉ CENTRALE DE SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

COMITÉ POUR LA RENTE PROTECTIVE DE S. M. L'EMPEREUR.

Il aura le plaisir de publier sur toutes les côtes de France et d'Algérie des moyens efficaces de secourir les victimes des sinistres maritimes (1).

(Siège social, rue du Bar, 39.)

Liste des Souscriptions et Donations recueillies à Taiti.

S. M. POMARE, Reine des Iles de la Société.....	50 f. c.
M. le C ^e de la Rochelle, Commandant des Enseigne- ments français, de l'Océanie, Commandant Impérial aux Iles de la Société.....	50
M. Neze, commissaire-adjoint de la marine, Ordre royal.....	30
M. Boret, lieutenant de vaisseau, Secrétaire général.....	30
M. Boret, négociant et armateur.....	100
M. Boret.....	100
M. Salomon, président de tribunal de commerce.....	100
M ^e Salomon (Artémise) veuve, chefesse du district de Papara.....	160
M ^e Téréque d'Assis et la Mission catholique.....	140
M. Hart, négociant et armateur.....	140
Taihe Gouze aux Cofres Plantation Compagnie.....	200 f
M. W. Stewart, gérant de ladite compagnie.....	230
D. Neze, comptable d'.....	50
J. Sirenet, capitaine agricole d'.....	50
J. Sirenet, secrétaire général d'.....	50
Huano, comptable d'.....	10
Kouga, garde magasin d'.....	10
Ngere, employé d'.....	5
Piote, employé d'.....	10
Chapin, cultivateur.....	5
Lafit, coiffeur.....	5
Reuget, commis-négociant.....	20
Huano, commis-négociant.....	20
Casado, commis-négociant.....	20
Servin, élan.....	20
Laurague, négociant.....	50
Langouane (Jéré), résident.....	20
Langouane (Hélie), secrétaire de mairie.....	5
Langouane (Eugène), secrétaire de mairie.....	5
Lavore, secrétaire de mairie.....	5
Duval, secrétaire de mairie.....	5
Lafit, propriétaire.....	20
De la Cour de Chavon, enseigne de vaisseau.....	30
Huano de la Mission, commis de mairie.....	10
De Mend, commis de mairie.....	10
Auot, restaurateur.....	25
Réte, agriculteur.....	10
Hélie, secrétaire de mairie (don).....	25
Hélie, secrétaire de mairie (1 ^{re} année).....	25
Bouet, directeur de mairie.....	10
Chélon, négociant.....	20
Thout, d'.....	25
La légation japonaise.....	100
M. Hays, négociant et armateur.....	50
Gibon, d'.....	50
Fautouga, vétérinaire de l'enseignement.....	20
Foster et Adams, négociants.....	25
Grangé, secrétaire de mairie.....	5
Le détachement de gradés de Taiti.....	10
M. Ager, ministre protestant.....	20
Salt, maître de port.....	5
Thouvenin, capitaine de génie.....	20
Richard, garde de 1 ^{re} classe du génie.....	20
Beurde, d'.....	5
Téte, garde de 2 ^e classe du génie.....	5
Schuler, d'.....	5
Pouet, commis de mairie.....	10
Bouin, gérant des caisses indigènes.....	25
1 ^{er} détachement et détachement d'ordonne d'artillerie de marine.....	90
M. Guillaume, chirurgien de 1 ^{re} classe, chef de service de santé.....	20
Peret, pharmacien de 2 ^e classe de la marine.....	10
Brin, chirurgien de 2 ^e classe de la marine.....	20
Prater, capitaine d'infanterie de marine.....	5
Donat Saint-Martin, d'.....	5
Bouvier, lieutenant officier payeur.....	5
Laun, sous-lieutenant.....	10
Détachement d'infanterie de marine.....	15
M. Grandet, interprète de 1 ^{re} classe.....	10
Le directeur des frères de Platenet.....	10
M ^e la supérieure des sœurs de Saint-Joseph.....	20
M. Saz, sous-commissaire de la marine.....	10
Bouville, propriétaire-épicière.....	10
Kouga, commis-négociant.....	5
Station locale de Taiti.....	284 35
Total.....	3,154 38

Imprimé le 21 octobre.

UN MOT SUR MANGAREVA (Iles GAVANA).

Le Commandant Commissaire Impérial est de retour à Taiti, qu'il avait quittée depuis plusieurs semaines pour se rendre aux Iles Gambier où il s'agissait de rien moins que de faire rendre justice à deux de ses nationaux, lésés dans toute l'étendue de leurs droits d'homme et de concitoyen. Depuis l'arrivée de l'autorité dans la Régence de ce petit archipel, l'usage d'une intervention inadmissible à l'ombre du pavillon français arbore sur les Iles qu'elle gouverne.

Aujourd'hui, sans froisser aucune susceptibilité d'opinion ou de parti, nous venons la faire reconnaître nos droits.

M. le C^e de la Rochelle, excoeurant, en cette circonstance, d'ordres supérieurs, a déployé, dans ses relations avec la Régence, une mansuétude au-delà de toute expression, ne cessant, tout en blâmant certains actes, de conserver au milieu des nombreux obstacles qui

(1) Voir le Messager du 26 août dernier.

lui étaient suggérés de tous côtés, un sang-froid, une politesse, une intelligence et une élégance en tous points à la hauteur de sa mission.

Après de longs et utiles débats, la Régence consentit aux conditions énoncées par le Commissaire Impérial, et sur des conventions échangées de part et d'autre, lui temps plus que suffisant lui fut laissé pour s'acquitter de l'indemnité de 160,000 francs qu'elle doit verser en faveur des Iles Pignon et Dupuis, le Commissaire Impérial voulant une fois de plus, par ces mesures toutes paternelles, lui prouver l'intérêt qu'il prend au pays qu'elle dirige pendant la minorité de son fils.

En visitant les environs de la ville, il toutefois on peut l'appeler ainsi, un écouvrou un profond sentiment de tristesse à l'aspect de ces hommes à peine couverts de haillons, de ces femmes aux cheveux en désordre, entourés d'embus-propre nait, de cette population entière vivant uniquement des fruits d'arbre à pain formidables sous terre, sans une machine infecte appelée pouti en langage des Iles, et qui, avec une sorte d'obéissance crinelle, servent le Commissaire Impérial et ses officiers.

Il faut voir les prisons pour s'en faire une idée : des murailles de plus d'un mètre d'épaisseur, éclairées sous mètres cubes de vide dans lequel, par un orifice de quarante centimètres de longueur sur vingt de largeur, pénètrent l'air et la lumière destinés à faire vivre jusqu'à six hommes.

L'île de Mangareva, la plus grande des Gambier, sous posséder une très-grande église et une très-belle école, on en comptait cependant plus que la population n'en aurait besoin ; mathématiquement l'île manque sur le plan grand-père de l'île. Il existe dans les Iles voisines, faisant partie du même archipel, d'immenses pâturages, de jolies vallées où, avec un peu d'industrie et de travail, on pourrait vivre à des résultats amenant avec eux le bien-être d'une population qui ignore les notions les plus élémentaires de la culture.

Le Commissaire Impérial s'est efforcé à faire entre la Régence dans ces idées d'industrie et de civilisation qu'il ne cesse de répandre dans cet île ; cependant, ces efforts déployés dans ce but ne sont pas compris et soutenus par ceux qui en sont l'objet ; que dans l'intervalle de la pêche des Iles voisines, l'immense richesse du pays, la terre est là, ne demandant qu'à récompenser leur labeur.

Esperons surtout que la compréhension totale l'impulsion donnée par le Commissaire Impérial, progrès, force, confiance en l'avenir.

VISITE AUX ILES MANGAREVA.

De Mangareva, le chef de la colonie s'est dirigé vers les Iles-Maquies que depuis un an il n'avait pas revues.

Là, il a pu constater avec plaisir la mise à exécution de ses sages conseils. Le goût de la culture commence à envahir avec succès la classe indigène ; de petites plantations se fondent ; on s'aperçoit du bien-être qu'elles procurent, et sans doute on peut annoncer à ces Iles favorisées de la nature un rang à venir dans les productions océaniques.

Non content de visiter Taiaboa (Anna-Maria), port principal du pays, M. le comte de la Rochelle s'est rendu aux Iles de Taiab et Taihi Vai. Cette dernière, tri-croissant, contient de belles et bonnes terres d'un riche avenir ; il serait à désirer qu'un établissement sérieux, du genre de celui de la mission Sainte-Croix de Taihi, et dont les résultats touchent au prodige, s'établissent dans cette dernière baie, qui, arrosée par une belle rivière, offre toutes sortes d'avantages à une intelligente exploitation. Enfin, pour dernière étape, le Commissaire Impérial choisit Taiabou (le Tahoua), port Taiabou (le Hivao).

Vaiabou est un des premiers points où fut fondé un établissement français ; on y voit encore un fort dominant la rade, quelques édifices, magnifiques et sobres, destinés aux troupes. C'est à peine si de rares visiteurs viennent troubler actuellement la mollesse naturelle des indigènes qui habitent ces Iles de peu d'étendue. Les difficultés d'un débarquement ont seule arrêté une excursion à Taihi Hivao ; mais les renseignements fournis par les missionnaires catholiques, et l'aspect riant du pays, ne laissent aucun doute sur les ressources qu'il peut contenir et les produits qu'on en retirerait.

On ne saurait trop regretter l'état de déclin dans lequel vivent les missionnaires catholiques à l'Hivao. Ces dévots serviteurs de la foi manquent de tout, et nous ne croyons pas que ce moyen tendu à attirer sous le flambeau du Christ des nations sauvages qu'il faut influencer surtout par l'esprit, par la vue du grand et du beau. L'homme civilisé seul peut apprécier une pareille abnégation dans toute sa profondeur ; l'absence des forces vives demande ; habitude comme il est aux grands spectacles de la nature, d'avoir l'imagination vivement frappée. Nous le répétons, nos missionnaires ne sont pas, sous le rapport du bien-être dont ils devraient jouir, à la hauteur de leur position.

Cette source s'est terminée heureusement comme elles accomplies jusqu'ici, et tout nous permet d'affirmer, comme nous le désirons ardemment, que bien convaincus de la protection de la France, les indigènes, venant soit de leurs erreurs ou de leurs craintes, basées sur le peu de connaissance qu'ils ont encore de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, en ces Iles éloignées du centre de la civilisation océanique, arriveront à rivaliser d'industrie et de progrès avec la bienheureuse Ile Taiti.

SITUATION AU MEXIQUE.

On écrit de Mexico, le 11 juin :

L'empereur Maximilien a quitté Jalapa le 2 de ce mois et est arrivé à Puebla le 6 au matin. Bien après midi, les empereurs, venus de Mexico, a fait un contre dans la seconde ville de l'empire. L'accueil fait à Louis Majestés a été aussi cordial qu'enthousiaste et Elles s'en sont montrées plusieurs fois profondément étonnées. L'empereur, légèrement indisposé par suite des fatigues de la route, a été transporté à toutes les Iles qui lui ont été offertes avant son départ, mais il n'en a pas moins continué ses travaux, et de nombreux et importants décrets témoignent de sa prodigieuse activité. C'est ainsi qu'à Jalapa, il a prévu la réorganisation du ministère des Finances, la formation du budget général de l'Etat, a chargé le ministre de la direction des revenus publics de la surveillance des caisses, de la présentation des projets de lois relatifs aux impôts, de l'exploitation des domaines publics et des hôtels des

